



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/LGr/902.030

COMMUNE DE LANGENSULTZBACH

Plan Local d'Urbanisme

**Annexe Sanitaire
Assainissement**

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi : **Décembre 2016** 1^{ère} phase
2^{ème} envoi : **Mars 2019** 2^{ème} phase – Selon plan de zonage reçu le 26 février 2019



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Langensoultzbach est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Périmètre Sauer-Pechelbronn, qui comprend également les communes de Biblisheim, Dieffenbach-les-Woerth, Durrenbach, Eschbach, Forstheim, Froeschwiller, Goersdorf, Gunstett, Hegeney, Kutzenhausen, Lampertsloch, Laubach, Lembach, Lobsann, Merkwiller-Pechelbronn, Morsbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Oberdorf-Spachbach, Obersteinbach, Preuschkorf, Walbourg, Wingen et Woerth.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au SDEA depuis le 1^{er} janvier 2008. Par ce transfert de compétence, le SDEA – Périmètre Sauer-Pechelbronn a été créé.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Sur le périmètre Sauer-Pechelbronn, le réseau intercommunal est divisé en plusieurs secteurs qui débouchent chacun sur une station d'épuration :

- Au sud-ouest du périmètre, les effluents des communes de Biblisheim, Durrenbach, Eschbach, Froeschwiller, **Langensoultzbach**, Laubach, Goersdorf, Gunstett, Hegeney, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Walbourg, Woerth, ainsi que ceux de la ZAC de la Communauté de Communes, s'écoulent vers la station d'épuration de Gunstett ;
- A l'est du périmètre, des conduites gravitaires Ø 200, 250 et 400 mm relient entre elles les communes de Mitschdorf (annexe de Goersdorf), Preuschkorf, Lampertsloch, Kutzenhausen et Merkwiller-Pechelbronn. Deux conduites supplémentaires sous pression de Ø 125 et 150 mm relient Lobsann et Hoelschloch (annexe de Merkwiller-Pechelbronn) au groupement de communes. Les effluents de ce secteur sont traités à la station d'épuration de Pechelbronn, sur le ban communal de Kutzenhausen ;
- Enfin, les communes de Forstheim, Dieffenbach-les-Woerth, Lembach, Pfaffenbronn et Mattstall (annexes de Lembach), Niedersteinbach, Obersteinbach, Wingen et les secteurs de Petit Wingen et Lembach-Camping traitent indépendamment leurs effluents au niveau de leurs stations d'épuration communales.

2.2. Le réseau communal

Jusqu'au début des années 2000, les rues étaient simplement équipées de réseaux de collecte unitaires éparses qui se rejetaient directement dans le ruisseau du *Soultzbach*.

Depuis 2002, le SDEA – Périmètre Sauer-Pechelbronn a entrepris d'importants travaux visant à structurer la collecte des eaux usées. Une ossature complète de réseau Ø 300 à 600 mm a ainsi été posée le long du *Soultzbach* pour la collecte et le transport des effluents conservés au niveau des différents déversoirs d'orage (DO) construits à l'aval des branches de réseaux existantes. Les DO qui équipent le réseau de collecte sont listés ci-dessous :

- Le DO 1001 régule les effluents provenant du quartier de la Résidence des Cerfs ;
- Le DO 2001 régule les eaux collectées dans la rue des Prés et la rue des Pommiers ;
- Le DO 3001 régule les effluents de la partie sud de la rue de Froeschwiller ;

- Le DO 4001 écrête le débit provenant du réseau de collecte posé le long du ruisseau et qui draine toute la partie nord-est de la commune ;
- Le DO 6001 limite le débit provenant de la rue des Vignes ;
- Les DO 7001 et 8001 écrêtent en série les effluents de la rue Principale ;
- Le DO 9001 régule les effluents de la rue de L'Eglise, la route de Nehwiller, et de la partie sud de la rue des Montagnes ;
- Les DO 10001 et 11001 limitent le débit provenant des rues Première, des Frères, de Mattstall, de la Nonnenhardt et du Moulin ;
- Les DO 12001 et 13001 régulent les effluents provenant de part et d'autre du cours d'eau par la rue des Montagnes. Notons qu'un régulateur de débit calibré à 20 l/s est installé à l'aval du DO 12001 pour une régulation plus fine du débit de conservé ;
- Et enfin, le DO 14001 régule les effluents provenant de la rue de l'Etang.

Les eaux surversées au niveau de ces ouvrages de régulation rejoignent directement le ruisseau du *Soultzbach*.

Notons, enfin, l'existence de tronçons destinés uniquement à la collecte des eaux pluviales :

- Rue des Montagnes, un réseau Ø 300 mm permet la déconnexion des eaux de ruissellement d'un bassin naturel ;
- Rue Principale, une conduite Ø 600 mm sert de busage au ruisseau du *Soultzbach* sur environ 200 ml. Ce réseau reçoit également les eaux surversées au niveau des DO 4001, 6001 et 7001 ;
- Rue des Prés, un réseau Ø 500 et 600 mm permet la collecte séparative des eaux pluviales et le drainage des eaux de ruissellement provenant du bassin versant naturel en amont de la rue ;
- Rue de Froeschwiller, deux antennes Ø 400 et 600 mm servent de busages aux fossés ;
- Rue des Peupliers, deux antennes Ø 300 et 600 mm permettent la collecte séparative des eaux pluviales.

2.3. Epuration

Les réseaux intercommunaux convergent vers la station d'épuration du périmètre Sauer-Pechelbronn située au nord de Biblisheim, sur le ban communal de Gunstett. Cette station d'épuration est en service depuis 2008. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 15 000 équivalent-habitants (EH). Les eaux traitées sont rejetées dans la Sauer.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration sur la pollution carbonée et azotée est d'un très bon niveau. L'objectif d'un rendement épuratoire de 80 % sur le phosphore imposé par arrêté préfectoral n'est cependant pas atteint : en cause, la très faible concentration en phosphore en entrée de station qui limite fortement l'abattement possible du phosphore et empêche d'atteindre le taux de dépollution demandé sur ce paramètre. La concentration en phosphore dans les eaux traitées est cependant bien en-deçà de la limite de rejet fixée à 2 mg/l. A ce sujet, un porter à connaissance va être soumis prochainement aux services de l'état pour régulariser la situation.

Les boues d'épuration sont déshydratées par centrifugeuse, puis séchage solaire, et sont finalement entièrement revalorisées en épandage agricole.

2.4. Périmètres de protection

Le ban communal de Langensoultzbach est concerné, à son extrémité nord, par les périmètres de protection de sa propre ressource en eau potable, située sur le ban communal de Windstein. Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Les bureaux d'études BEREST ont réalisé en 2005 une étude de diagnostic du système d'assainissement de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer. La mise en évidence de certaines insuffisances du réseau et de l'impact des rejets d'effluents par temps de pluie ont mené à une proposition de travaux au niveau de l'ensemble des communes étudiées visant :

- Au renforcement des réseaux de collecte pour le transit des débits de pluie,
- A la création de bassins de pollution pour le stockage temporaire des effluents et la protection du milieu naturel,
- A la modification de déversoirs d'orage (élévation ou abaissement des crêtes de déversement).

A plus grande échelle, le périmètre Sauer-Pechelbronn envisage dorénavant une modélisation complète de son système d'assainissement pour avoir une vision globale de son fonctionnement, et vérifier notamment la capacité des réseaux d'assainissement communaux et l'impact de leurs rejets par temps de pluie sur le milieu naturel. Une première phase de levé topographique des réseaux d'assainissement est en cours de réalisation pour faire un état des lieux complet en amont de la modélisation.

Les derniers travaux intercommunaux d'assainissement réalisés par le périmètre concernent les communes de Biblisheim, Durrenbach et Walbourg, qui ont été raccordées en 2014 à la station d'épuration de Gunstett, via un nouveau poste de refoulement.

3.2. A l'échelle de la commune

Le SDEA – Périmètre Sauer-Pechelbronn mène depuis 2002 d'importants travaux structurants au niveau du réseau d'assainissement de Langensoultzbach en vue de raccorder l'ensemble des effluents de la commune sur la station d'épuration de Gunstett. Ce sont ainsi plusieurs kilomètres de réseaux qui ont été posés et une quinzaine de déversoirs d'orage qui ont été construits pour la régulation du débit de pluie dans la commune. Ces travaux se sont achevés en 2015 avec le raccordement des dernières rues (rue des Montagnes, rue de l'Étang).

En parallèle, des travaux plus localisés de restructuration, d'élimination des eaux claires parasites et d'extension des réseaux ont été entrepris pour améliorer la collecte dans la commune :

Localisation	Nature des travaux	Objectif des travaux	Date de réalisation
Rue de la Nonnenhardt	Pose de réseau 80 ml de Ø300 mm	Extension de la collecte	2001
Résidence des Cerfs	Pose de réseau 720 ml de Ø600 à 300 mm	Restructuration du réseau de collecte	2004
Rues des Prés et de Woerth	Pose de réseau 200 ml de Ø400 à 200 mm	Restructuration du réseau de collecte, élimination des ECP et	2004
Rue des Prés	Pose de réseau 150 ml de Ø400 à 200 mm	extension de la collecte dans le lotissement « Les Pommeraies »	2004

Après l'important investissement qu'a représenté le raccordement de Langensoultzbach sur Woerth, aucune opération de travaux n'est planifiée pour les années à venir.

Néanmoins, des opérations ponctuelles de renforcement/remplacement de réseaux ou d'élimination d'eaux claires parasites pourront voir le jour, en coordination avec le programme de voirie de la commune.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en février 2005.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de cette étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

Notons que l'aménagement en zone UB au sud-est de la commune (Rue Résidence des Cerfs) s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire (Ø 600 mm) existant Rue « Résidence des Cerfs ». Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. À ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration ou de rejet vers un émissaire naturel, les eaux pluviales pourront être gérées, à titre exceptionnel, par rejet vers le réseau unitaire, via l'extension mise en place pour le rejet des eaux usées. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

Aucune zone AC n'est présente sur le ban communal de Langensoultzbach. Toutefois, notons que des zones A (agricole) sont présentes sur tout le pourtour de la commune.

Les zones A situées au Sud du ban communal, à l'ouest, au nord et à l'est ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. Conformément à l'étude de zonage d'assainissement et en l'absence de projet d'aménagement précis, leur raccordement n'est

pas envisageable. Ces zones seront équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à l'étude de zonage.

4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone IAU au nord-est de la commune (Rue Première)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) de la Rue Première au niveau du regard n°11016 au sud-est de la zone. Une extension du réseau d'environ 60 mètres en zone UB sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. A ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le ruisseau dit « Soultzbach » situé au Sud de la zone. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2. Zone IAU au à l'ouest de la commune (Route de Nehwiller)

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire (Ø 300 mm) existant qui reprend le fossé longeant la route de Nehwiller. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. À ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration ou de rejet vers un émissaire naturel, les eaux pluviales pourront être gérées, à titre exceptionnel, par rejet vers le réseau unitaire, via l'extension mise en place pour le rejet des eaux usées. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé. Ces dispositifs pourront intégrer un dispositif de prétraitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA/la collectivité des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

Nous donnons ici les évaluations résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. "Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future" et de l'application de coûts moyens. Ces projets de raccordement devront faire l'objet d'une approche plus détaillée préalablement à leur programmation notamment en fonction des plans de voirie.

Eaux usées

Zone IAU

⇒ Zone IAU (Rue Première)

Pose de 60 ml Rue Première

18 000 € HT

Sous-total Eaux Usées Zones IAU

18 000 € HT

TOTAL Eaux Usées

18 000 € HT

Remarque

Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention des eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

Les périmètres du SDEA seront amenés, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

6. CONCLUSION

Depuis l'achèvement en 2015 des travaux de construction de l'ossature du réseau de collecte de la commune, la totalité des effluents de Langensoultzbach est envoyée vers la station d'épuration de Gunstett. Le fonctionnement du réseau d'assainissement ne présente plus de problème particulier et permettra le raccordement sans grande difficulté des eaux usées générées par la création de nouvelles zones de construction.

Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique actuel du réseau en cas de forte pluie. A ce titre, le SDEA est actuellement en train de modéliser les réseaux du Périmètre Sauer-Pechelbronn dont la modélisation de Langensoultzbach en fait partie.

A l'échelle de la commune, une étude visant à rechercher les eaux claires parasites permettrait de compléter ce diagnostic et de prioriser les travaux de remplacement des réseaux, en coordination avec le programme de voirie de la commune.

Plus généralement, et concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion de ces eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il est à noter que la commune de Langensoultzbach est concernée par les périmètres de protection de ses propres sources d'eau potable, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008. Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 25 Mars 2019

Rédigé par
Le Technicien Etudes



Lucas GRIES

Validé par
Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT